

Sommaires de *Jurisprudence*



JEAN-LOUIS
GUILLOT
Directeur
des affaires juridiques
Groupe BNP Paribas

Protection du consommateur

Prêt. Offre préalable adressée séparément à chaque coemprunteur (non). Acceptation par chaque coemprunteur (oui). Sanction. Nullité de l'offre préalable et du prêt (non).

Déchéance du droit aux intérêts (oui)

*Cour d'appel de Versailles, 16^e chambre du 14 décembre 2000.
Infirmation du tribunal de grande instance de Versailles du 7 avril 1999.
Aff. Consorts Kabbas c/CIC.*

Une banque avait consenti à l'un de ses clients, un couple marié sous le régime de la communauté, un prêt immobilier garanti par une inscription d'hypothèque.

Les emprunteurs ayant cessé de rembourser les échéances du prêt, la banque prononça l'exigibilité et engagea la procédure de saisie immobilière. C'est alors que les emprunteurs soulevèrent la nullité du prêt tirée de l'irrégularité de l'offre préalable qui ne leur a pas été envoyée à chacun séparément.

La banque soutenait que l'article L 312.7 du Code de la consommation ne stipule pas cette exigence dès lors que les emprunteurs résident à la même adresse et que l'offre a été acceptée par chacun des coemprunteurs les privant ainsi de se prévaloir d'une éventuelle nullité.

Le tribunal en première instance, a retenu la nécessité d'adresser une offre préalable à chacun des emprunteurs éventuels, même mariés, en application de l'article L 312-7 du Code de la consommation et en conséquence, compte tenu de l'irrégularité de l'offre, a prononcé la nullité du prêt.

La banque fit appel de cette décision en soutenant qu'elle avait satisfait à l'exigence de la remise d'une offre préalable, que les emprunteurs avaient chacun accepté l'offre et bénéficié du délai légal de réflexion et que subsidiairement, la sanction de l'irrégularité encourue n'était pas la nullité de l'offre et du contrat de prêt mais la déchéance du droit aux intérêts.

La Cour a infirmé le jugement de première instance. Elle a jugé que par le formulaire d'acceptation de l'offre, chacun des emprunteurs avait certifié avoir reçu l'offre de prêt, que l'offre était donc régulière, aucune disposition n'obligeant les coemprunteurs à donner leur consente-

ment par acte séparé et enfin, qu'en tout état de cause, l'irrégularité aurait été sanctionnée non par la nullité mais par la déchéance du droit aux intérêts.